

ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant dix aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Riencourt par la SAS éoliennes de Riencourt.

du 07 janvier au 07 février 2019

<p>RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</p>

Désignation par décision de monsieur le Président du Tribunal administratif d'Amiens du 06 novembre 2018 n° E18000178/80.

Arrêté d'organisation de monsieur le Préfet de la Somme du 15 novembre 2018.

François-Charles Grévin, commissaire enquêteur

Plan du rapport

Acronymes utilisés	p 2
I – Présentation succincte du dossier	p 3
II –Cadre juridique	p 4
III – Le projet	p 5
III-1 Le porteur de projet	p 6
III-2 Coût et financement – garanties financières – démantèlement du site	p 6
III-3 Consommation d'espace agricole	p 7
III-4 Etude d'impacts	p 7
III-5 Concertation - information	p 9
V – Avis des organismes publics consultés	p 9
VI – Avis de l'autorité environnementale – mémoire en réponse	p 10
VII - Déroulement de l'enquête	p 11
VII-1 Organisation	p 11
VII-2 Mesures de publicité	p 12
VII-3 Visite sur le terrain	p 12
VII-4 Tenue des permanences	p 12
VIII - Analyse des observations présentées	p 14
VIII-1 Participation du public	p 14
VIII-2 Analyse des contributions à l'enquête	p 14
IX - Synthèse et position du commissaire-enquêteur sur ces observations et remarques	p 18
Conclusions et avis du commissaire-enquêteur	p 27
Annexes	

Acronymes utilisés

ADEME	A gence d e l' e nvironnement et de la m îtrise de l' é nergie
ANSES	A gence N ationale de S écurité sanitaire de l'alimentation, de l' E nvironnement et du travail
ARS	A gence R égionale de S anté
DRAC	D irection R égionale des A ffaires C ulturelles
DDTM	D irection D épartementale des T erritoires et de la M er
MRAE	M ission R égionale d' A utorité e nvironnementale de la région Hauts-de-France
RNU	R èglement N ational d' U rbanisme
SAS	S ociété par A ctions S implifiée
SDIS	S ervice D épartemental d' I ncendie et de S ecours
ZNIEFF	Z one N aturelle d' I ntérêt E cologique F aunistique et F loristique

- 5 – Etude de dangers
- 6 – Documents spécifiques demandés au titre du Code de l'urbanisme
- 7 – Documents spécifiques demandés au titre du Code de l'environnement

- 8 – Accords/avis consultatifs.

L'ensemble de ces registres comprend 539 feuillets (1078 pages) format A3.

Quatrième registre

Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (21 pages)

Etaient joints à ces documents:

- Une clé USB contenant l'intégralité du dossier en format numérique
- Une note du délégué de l'aviation civile de Picardie
- Une note du général de brigade aérienne directeur de la circulation aérienne militaire
- Un arrêté de monsieur le Préfet de la région Hauts de France prescrivant un diagnostic archéologique
- L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France sur le projet
- L'arrêté d'organisation de l'enquête publique pris le 15 novembre 2018 par monsieur le Préfet de la Somme

J'ai joint au dossier le 19 janvier 2019 les délibérations des 20 janvier et 10 février 2014 du Conseil municipal de Riencourt. (cf pièces jointes)

II- Cadre juridique

La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

- la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), agrément des installations de traitement des déchets ; déclaration IOTA ; enregistrement et déclaration ICPE.
- Code forestier : autorisation de défrichement.
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Code de l'Environnement, et en particulier chap. III du titre II du livre Ier.

Code de l'Environnement, art. L 181-10 et R 181-36, art. L 512-1

Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017

Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017

III Le projet

Implantation d'un parc éolien de 10 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Riencourt, à l'ouest des communes de Riencourt et Oissy.

L'ensemble du parc aura une puissance installée de 22 – 24 MW, produisant annuellement environ 61.2 millions KW/H, soit selon les normes de l'ADEME l'équivalent de la consommation électrique de 23 000 foyers (hors chauffage).

Le projet s'insère dans un contexte de densification prononcé de l'éolien, à l'intérieur du zonage défini par le schéma régional éolien de Picardie comme secteur favorable au développement de l'éolien. Il est situé sur la hauteur ouest de la vallée du Saint Landon, entre le village de Riencourt et le "Bois de Riencourt".

La zone d'implantation se situe en limite d'une ZNIEFF continentale de type 1 (référéncée Conservatoire des Sites Naturels de Picardie,- 220013940, BOIS DE RIENCOURT ET DU FAYEL).

La densification de l'éolien est très forte dans ce secteur et on se trouve devant un phénomène marqué de saturation paysagère et visuelle.

En janvier 2017 (date retenue lors de l'intégration des différentes cartes dans le dossier), on comptait:

- dans le périmètre d'étude intermédiaire (rayon de 6 km autour du projet)
 - 50 éoliennes en exploitation ou en construction
 - 12 éoliennes ayant fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale
- dans le périmètre d'étude éloigné
 - 111 éoliennes en exploitation ou en construction
 - 52 éoliennes pour lesquelles le permis de construire était accordé
 - 69 éoliennes ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Quatre variantes ont fait l'objet d'études portant toutes sur un parc de 10 à 11 éoliennes.

La seconde a été retenue. Ce projet est celui qui s'oriente vers le meilleur consensus social, environnemental et technique.

Les enjeux du paysage et de l'écologie se rejoignent en particulier au niveau :

- de l'éloignement vis-à-vis du bois de Riencourt,
- de la distance à respecter vis-à-vis des fonds de vallées sèches et de la vallée du Saint-Landon.

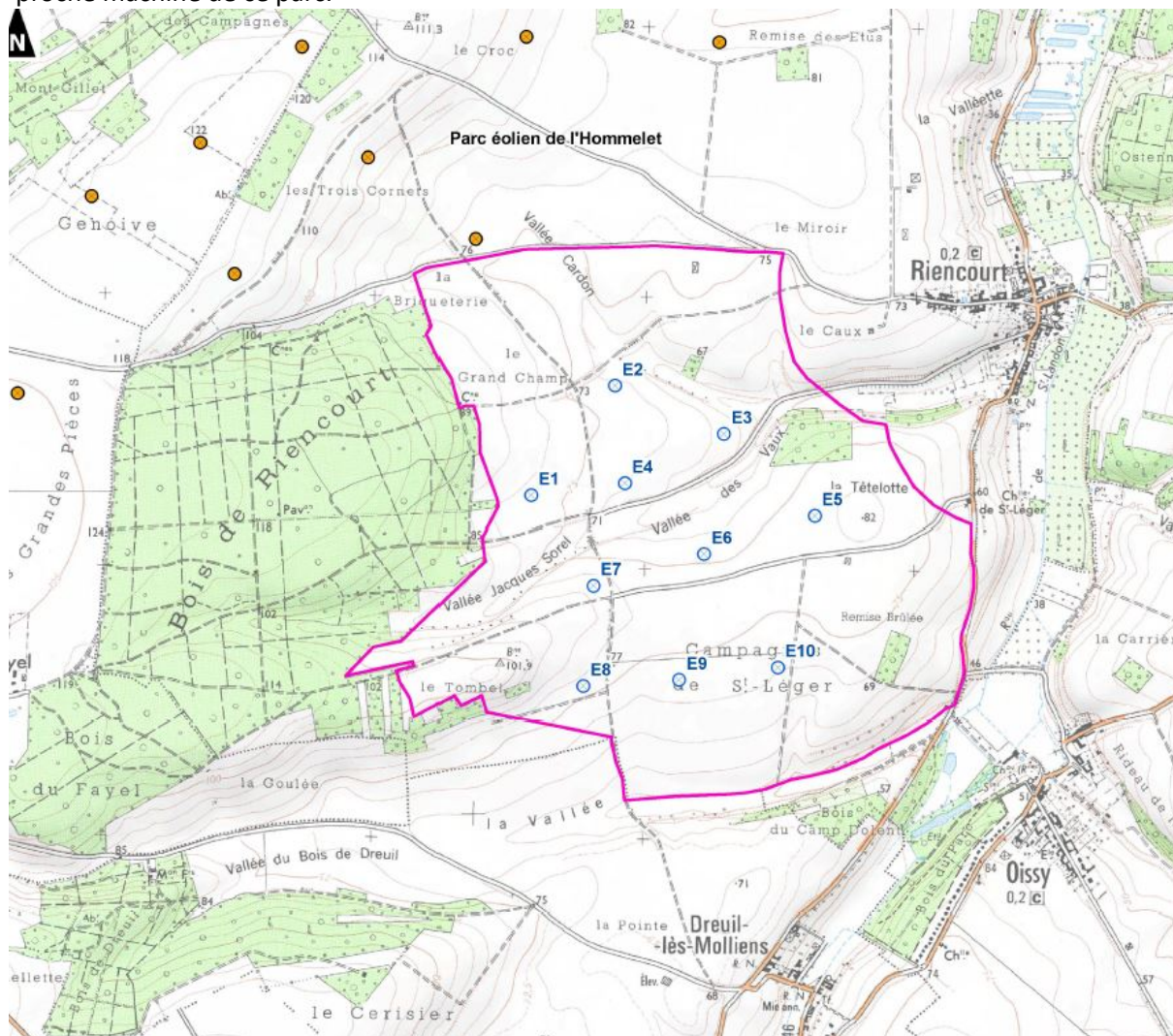
On remarque:

- une répartition groupée avec des lignes de quatre éoliennes au maximum,
- une disposition révélant la topographie du site,
- une composition distincte de celle rectiligne du parc existant du Haut Plateau Picard,

- l'évitement de certaines zones : lisière du bois de Riencourt, pentes des versants du Saint-Landon au sud et à l'est, angle de vue de l'église de Riencourt à l'arrivée par la RD121 depuis Cavillon

On note en particulier sur le plan d'implantation (cf page suivante):

- la proximité de l'éolienne E1 avec le bois de Riencourt, ZNIEFF. (environ 150m)
- la proximité du parc éolien de l'Hommelet, l'éolienne E2 étant implantée à environ 750 m de la plus proche machine de ce parc.



III – 1 Le porteur de projet

La SAS Eoliennes de Riencourt est une filiale à 100% de la société VSB Energies nouvelles qui a construit et développé 45 parcs éoliens et 21 centrales photovoltaïques en France.

En décembre 2016, le capital social de VSB Energies nouvelles était de 5 millions d'euros. Au 30 septembre 2016, elle disposait de 28 593 142 € de fonds propres.

III – 2 Coût et financement - garanties financières – remise en état du site

Le montant total de l'investissement est de 33.95 M€ dont 7.2 M€ de fonds propres apportés par VSB Energies nouvelles et 26.75 M€ d'emprunts bancaires. VSB Energies nouvelles s'engage à abonder l'apport en fonds propres s'il y avait absence de financement par emprunt bancaire.

La durée de vie probable d'une éolienne est d'environ 20 ans. L'exploitant est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site.

Le coût de ce démantèlement et de la remise en état du site doit être couvert par des garanties financières dès le début du projet.

Le montant de ces garanties est déterminé par les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 26 août 2011.

Une déclaration d'intention de constitution de garantie financière a été établie le 16 décembre 2016 par le directeur général d'Energies nouvelles.(dossier vol 3 –Ch. 3-4)

III – 3 Consommation d'espace agricole

La création des chemins d'accès et des plates-formes des installations consommera environ 3 hectares d'espace agricole. (3000 m² par éolienne).

III – 4 Etude d'impacts

Les études réglementaires ont été effectuées par les bureaux d'études suivants:

<i>nature de l'étude</i>	<i>bureau d'études</i>	<i>adresse</i>
Etude naturaliste – Etude paysagère – Etude de dangers	AIRELE	Sault (84)
Etude acoustique	VENATHEC	Vandoeuvre-les-Nancy (54)
Prises de vues et photomontages	GEOPHOM	Saint-Herblain (44)
Relevés et plans topographiques	METRIS	Villers-Bretonneux (80)

Etude d'impacts

L'étude d'impact expose l'historique du projet, ses caractéristiques techniques, l'état initial du site et de son environnement, les impacts du projet sur l'environnement en phase d'exploitation.

Aucun impact sur les sols, les eaux souterraines, les eaux de surface n'est relevé.

Aucun impact sur l'agriculture ne semble devoir être craint.

L'étude acoustique

Le projet est situé à plus de 810 m des habitations les plus proches.

L'impact acoustique du parc a été modélisé. Il apparaît un risque de dépassement des seuils d'émergence réglementaire diurne et nocturne. Un plan de bridage des machines est prévu pour respecter la réglementation.

L'autorité environnementale recommande "la stricte application du plan de bridage... et la réalisation de mesures... afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires".

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces mesures des niveaux d'émission et d'émergence seront d'autant plus indispensables qu'il y aura risque d'effets cumulés avec le parc de l'Hommelet.

L'étude flore, avifaune et chiroptères

La flore

Seule zone à préserver, une station de Muscari à toupet. Le chemin d'accès à l'éolienne E4 a été tracé de manière à ne pas lui porter atteinte.

La faune

Sont en particulier concernées les populations d'oedicnèmes criards et de busards.

L'étude conclut à des impacts négligeables "eu égard aux capacités de trouver des espaces de substitution à proximité".

Une mesure d'accompagnement est proposée, mise en place d'une jachère de type faune sauvage sur deux hectares.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le pétitionnaire joint à son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE une attestation du maire de Riencourt confirmant que la mise en œuvre de cette mesure est en cours, identification des parcelles favorables et prise de contact avec leurs propriétaires.

Il joint dans les pièces annexes à son mémoire en réponse au procès-verbal d'observations deux extraits de conventions jachères portant sur les parcelles ZD 14 et ZD 6 chacune sur une surface d'au moins 2 ha.

Les chiroptères

Les recherches ont permis de détecter la présence de la pipistrelle de Nathusius, de la noctule commune et de la noctule de Leisler tout au long de l'année. Une activité de déplacement a été constatée entre le bois de Riencourt et le boisement de la vallée des Vaux, ainsi qu'entre le bois de Riencourt et le Camp Dolent.

La variante d'implantation des éoliennes retenue (V2) prévoit l'installation de trois éoliennes (E1, E3 et E4) à moins de 100 m d'un couloir de déplacement de chiroptères. Cette variante offrirait "un espacement suffisant entre les deux parcs éoliens pour permettre le passage de l'avifaune migratrice ou en déplacement local".

Le pétitionnaire propose un plan de bridage des éoliennes qui sera adapté "en fonction des enjeux".

Commentaire du commissaire enquêteur

L'implantation des trois éoliennes (E1, E3 et E4) à moins de 100 m d'un couloir de déplacement de chiroptères est regrettable même si, comme le souligne la MRAE, il s'agit de la variante la plus satisfaisante.

L'étude paysagère

Les photomontages ont été réalisés sur des prises de vues effectuées à partir de 54 points de vue, offrant le plus de dégagements vers le site.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'autorité environnementale remarque que les prises de vues n'ont pas été réalisées en hiver, "alors que cette période est recommandée afin de mieux rendre compte des impacts sur le paysage par des vues plus réalistes.

On relève plusieurs impacts visuels importants, en particulier aux abords de Montagne-Fayel, depuis Oissy, route de Dreuil à Fayel...

L'impact visuel global est d'autant plus lourd qu'en janvier 2017 (date retenue lors de l'inclusion des différentes cartes dans le dossier), on comptait -dans le périmètre d'étude intermédiaire (rayon de 6 km autour du projet)

50 éoliennes en exploitation ou en construction

12 éoliennes ayant fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale

Etude de dangers

"Un parc éolien est soumis aux risques naturels par les dimensions imposantes de l'ouvrage mais également aux risques de défaillance d'équipements constituant l'éolienne.

Les enjeux dans le périmètre de 500m autour des aérogénérateurs concernent :

- Des boisements ou linéaires boisés ;
- Une partie de l'aire d'étude de 500 m est concernée par la zone de protection de l'oléoduc « LE HAVRE – CAMBRAI » ;
- Des chemins communaux ;
- Du bâti agricole (stabulations pour bovins).

Les retours d'expérience de la filière éolienne française et internationale permettent d'identifier les principaux accidents suivants :

- Projection de tout ou partie de pale ;
- Effondrement de l'éolienne ;
- Chute d'éléments de l'éolienne ;
- Chute de glace ;
- Projection de glace.

L'exploitant a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser les risques :

- l'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées,
- l'exploitant respecte les prescriptions générales de l'arrêté du 26 août 2011,
- les systèmes de sécurité des aérogénérateurs sont adaptés aux risques. Ils seront maintenus dans le temps et testés régulièrement en conformité avec la section 4 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles."

Commentaire du commissaire enquêteur

Aucune habitation n'est située dans le périmètre de 500m autour des éoliennes. On n'y trouve aucune grande voie de circulation mais des chemins communaux.

III – 5 Concertation - information

Février 2014 – présentation du projet aux élus des communes concernées à une réunion du conseil municipal.

Février 2016 – Lettre d'information sur le projet et invitation à une permanence publique diffusée dans les boîtes aux lettres des communes concernées par le projet.

Mars 2016 – permanence publique d'information et de concertation sur le projet.

Avril 2016 – Ouverture d'un site internet d'information sur le projet.

Septembre 2016 – présentation de l'avancement du projet aux habitants.

Novembre 2016 – Cartons d'invitation à une seconde permanence en mairie de Riencourt distribués dans les boîtes aux lettres.

Invitation par courrier aux habitants des communes voisines dans un rayon de 6 km et affiche d'invitation à apposer en mairie.

Décembre 2016 – seconde permanence publique d'information.

Compte-tenu de cette information, je n'ai pas organisé de réunion publique, ce qui ne m'a s'ailleurs pas été demandé.

Incidences du projet – compatibilité avec les documents cadre

La commune de Riencourt ne dispose pas de document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement national d'urbanisme.

Le projet est compatible avec les plans et schémas visés aux articles L 371-2, L 371-3 et L 414-4 du code de l'Environnement.

V - Avis des organismes publics consultés

Aviation civile

Avis favorable du 14 juin 2017

Défense – Armée de l'air

Avis favorable du 15 juin 2017

SDIS

Avis favorable du 31 mai 2017, en précisant que:

- les éoliennes devront en permanence être accessibles par un chemin carrossable,
- un plan d'implantation devra être envoyé au SDIS avant mise en service du parc,
- un plan d'évacuation et de sauvetage accompagné d'un lexique de traduction en plusieurs langues devra être à disposition en pied d'éoliennes,
- et énumérant diverses consignes d'alerte.

ARS

Avis du 15 mai 2017 demandant que le dossier soit complété

"en ajoutant à l'étude d'impact acoustique

- une proposition de bridage pour chaque modèle d'éolienne, proposition qui sera vérifiée avec l'étude acoustique réalisée dans les six mois après la réception du parc,
- la réalisation de l'analyse des effets cumulés avec les projets existants ou ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (art. 122-5 du code de l'environnement)."

Météo France

Avis favorable du 24 mars 2014

DRAC, archéologie préventive

Arrêté du 1er juin 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable sur le site du projet.

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Avis non reçu dans les délais

DDTM

Avis urbanisme non reçu dans les délais.

VI - Avis de l'autorité environnementale – Mémoire en réponse

Dans sa synthèse de l'avis rendu le 06 novembre 2018, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France note que:

"Le projet est situé dans un contexte éolien marqué. Les impacts y compris cumulés avec les autres parcs éoliens, sont globalement bien appréhendés par le dossier.

Les enjeux naturalistes concernent essentiellement les chiroptères et l'avifaune, dont l'Œdicnème criard, le site d'implantation du projet étant en périphérie du plus gros rassemblement postnuptial connu de cette espèce dans la région. L'étude de variantes du projet, prenant en compte les effets cumulés avec les autres parcs éoliens, conclut au choix d'une implantation à 100 mètres d'un couloir de déplacement de chiroptères, ce qui induit la mise en place du bridage de plusieurs éoliennes.

Il aurait fallu étudier une variante envisageant un nombre inférieur d'éoliennes et permettant d'éviter le couloir de déplacement des chiroptères, en comparaison de la variante actuelle comprenant de nombreux bridages.

L'étude acoustique montre un risque de dépassement des seuils d'émergence réglementaires en période diurne et nocturne pour les deux modèles de machines envisagés. Le porteur de projet a prévu un plan de bridage des mâts pour certaines vitesses et direction de vent afin de respecter la réglementation, dont il conviendra de surveiller la mise en œuvre et l'efficacité."

Les arguments du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE sont ci-après surlignés en grisé.

....

"L'autorité environnementale souligne que les photomontages n'ont pas été réalisés en hiver alors que cette période est recommandée afin de mieux rendre compte des impacts sur le paysage par des vues plus réalistes."

"Afin de simuler l'impact du projet éolien en hiver, lorsque la végétation ne joue pas un rôle prédominant dans le paysage, VSB énergies nouvelles recommande, compte tenu des éléments à disposition, de s'appuyer sur les représentations filaires représentées dans le carnet de photomontages de l'étude d'impact"

"La variante retenue répond le mieux à l'ensemble des critères, même si elle est moins satisfaisante car elle prévoit l'implantation de trois éoliennes à moins de 100m d'un couloir de circulation de chiroptères."

L'autorité environnementale "regrette qu'aucune solution avec un nombre inférieur d'éoliennes n'ait été étudiée."

Elle "recommande d'étudier des variantes avec un nombre d'éoliennes inférieur à 10 sur ce site permettant de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux et compatibles avec la viabilité du parc, en tenant compte des bridages que nécessite le choix de la variante actuelle."

"VSB énergies nouvelles estime avoir pris en compte l'ensemble des préconisations écologiques préalables à l'implantation d'un parc éolien d'un nombre de 10 éoliennes tel que présenté dans sa variante 2 et a donc fait le choix de maintenir ce nombre de mâts.

D'autre part, ce choix a également été fait d'un point de vue stratégique au regard des critères économiques liés au projet."

"Du fait de l'importance du site à proximité du plus important rassemblement post-nuptial des oedicnèmes criards, l'autorité environnementale recommande d'apporter toutes les précisions nécessaires sur la mise en place de jachères et de prévoir un retour régulier sur la réalisation de cette mesure."

"Afin d'assurer une mise en œuvre de cette mesure d'accompagnement dès la mise en service du parc, VSB énergies nouvelles a d'ores-et-déjà entamé la procédure foncière."

"L'autorité environnementale recommande la stricte application du plan de bridage prévu dans le dossier et la réalisation de mesures des niveaux d'émission et d'émergences sonores après mise en service des éoliennes afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires. Le cas échéant, le plan de bridage devra être revu pour respecter les seuils d'émergences réglementaires."

"VSB énergies nouvelles s'engage au respect de la mise en œuvre des plans de fonctionnement tels que décrits et présentés dans l'étude d'impact afin de ne pas dépasser les seuils d'émergences réglementaires. Par ailleurs, une étude acoustique sera réalisée dans les six mois après réception du parc éolien, afin de

s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur et compte tenu de la mise en application des plans de bridage."

VII - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

VIII-1 Organisation

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de M. le Préfet de la Somme du 15 novembre 2018 pour une durée de 32 jours consécutifs, du lundi 07 janvier 2019 au jeudi 07 février 2019 inclus.

J'ai coté et paraphé le registre d'enquête le 15 novembre 2019 dans les bureaux de la préfecture de la Somme.

Le dossier d'enquête m'a été remis le 30 novembre 2019.

VII-2 Mesures de publicité

Un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié par les soins de la Préfecture dans les annonces légales de deux journaux distribués dans le département plus de quinze jours avant la tenue de la première permanence:

Le Courrier Picard du vendredi 21 décembre 2019

L'Action agricole du vendredi 21 décembre 2019

Cette publication a été renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête :

Le Courrier Picard du vendredi 11 janvier 2019

L'Action agricole du vendredi 11 janvier 2019

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux municipaux de la commune de Riencourt, pendant toute la durée de l'enquête. Le certificat d'affichage a été transmis par le maire à la Préfecture.

Le 19 décembre, lors d'une visite sur le terrain, j'ai constaté l'affichage de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête en bordure des parcelles concernées par l'implantation d'éoliennes.

Le 07 janvier, préalablement à la tenue de la première permanence, j'ai remarqué l'apposition sur ces panneaux d'une mention: "Affichage constaté par huissier de justice".

L'arrêté d'organisation de l'enquête prévoit l'affichage de l'ouverture aux portes des mairies comprises dans le rayon d'affichage défini par la nomenclature des installations classées, AIRAINES, AVELESGES, BOUGAINVILLE, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, CAMPS-EN-AMIÉNOIS, CAVILLON, CROUY-SAINT-PIERRE, FLUY, FOURDRINOY, HANGEST-SUR-SOMME, HORNOY-LE-BOURG, MÉRICOURT-EN-VIMEU, LE MESGE, MOLLIENS-DREUIL, MONTAGNE-FAYEL, OISSY, PICQUIGNY, QUESNOY-SUR-AIRAINES, SAINT-AUBIN-MONTENOY, SAISSEVAL, SEUX, SOUES, TAILLY et WARLUS.

Le bulletin municipal de Riencourt n° 8/2018 du 18 décembre 2018 distribué dans les boîtes aux lettres de la commune annonce l'enquête publique et les permanences en mairie.

VII-3 Visite sur le terrain

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, j'ai rencontré le 19 décembre Mme Béatrice Le Gal, chef de projet au sein de la société SAS Eoliennes de Riencourt en compagnie de M Gaël CAUX, maire. Ils ont répondu à toutes mes demandes de précisions.

J'ai effectué une visite du site d'implantation ce même jour avec Mme Le Gal.

VII-4 Tenue des permanences

J'ai assuré les permanences en mairie de Riencourt les:

- lundi 07 janvier 2019 de 14h à 17h.
- samedi 19 janvier 2019 de 9h à 12h.

- mercredi 30 janvier 2019 de 15h à 18h.
- jeudi 07 février de 14h à 17h.

Première permanence le lundi 07 janvier de 14h à 17h

Aucun visiteur.

J'annexe au registre d'enquête une délibération du Conseil municipal de Montagne-Fayel qui m'a été adressée et qui a pour objet la "Lutte contre la prolifération des parcs éoliens environnants : engagement de la commune".

Deuxième permanence le samedi 19 janvier de 09h à 12h

Aucun visiteur

Je complète le dossier d'enquête en y joignant les délibérations des 20 janvier et 10 février 2014 du conseil municipal de Riencourt.

Troisième permanence le mercredi 30 janvier de 15h à 18h.

Je constate à l'ouverture de la permanence que trois personnes ont porté des observations sur le registre d'enquête.

Je reçois successivement:

- M. Thierry Bernard qui annote le registre d'enquête,
- M. Laurent Coffin agriculteur à Cavillon et exploitant des parcelles à Riencourt qui doit m'adresser un courrier,
- une délégation de l'association "SOS de nos campagnes 80" , Mmes Julie Sandri présidente, Danièle Lucet et Julia Krzischka qui m'ont longuement expliqué leur opposition au projet et doivent me déposer un mémoire lors de la dernière permanence.

J'annexe au registre d'enquête deux courriers, l'un qui m'est remis par Mme Danielle Lucet, l'autre qui m'a été envoyé en mairie par M. et Mme Haberer.

Quatrième permanence le jeudi 07 février de 14h à 17h.

M. et Mme Thomas et Dany Grislin habitant Le Mesge portent leurs remarques sur le registre d'enquête et me remettent cinq feuillets:

- article paru dans Le Figaro du 29 janvier dernier,
- courriels 1 à 3 envoyés sur le site de la Préfecture de la Somme.

Mme Julie Sandri, présidente de l'association "SOS de nos campagnes 80" dépose un dossier de 24 feuillets que j'annexe au registre d'enquête.

M Yann Guilbert porte des remarques sur le registre.

M. Laurent Caffin dépose un courrier de la SCEA de la Murette que j'annexe.

L'enquête publique est clôturée à 17h.

VIII - ANALYSE DES OBSERVATIONS PRESENTÉES

VIII-1 Participation du public.

La participation du public à l'enquête a été assez modérée.
Au cours des permanences tenues, j'ai reçu huit personnes.
Six annotations ont été portées sur le registre d'enquête.
Six courriers ou dossiers m'ont été remis ou envoyés.
Douze courriels ont été envoyés sur le site de la Préfecture de la Somme.

En outre, Mme Julie Sandrin, présidente de l'association "SOS de nos campagnes 80" a envoyé sur ce site le dossier qu'elle m'avait remis au cours de la permanence tenue le 07 février 2019 et qui m'a été retransmis. Cette association regroupe une trentaine de personnes habitant Montagne-Fayel, Quesnoy, Riencourt, Airaines...

Quatre personnes se déclarent favorables au projet, l'ensemble des autres exprimant leur désaccord.

L'anonymisation des courriels m'interdit d'apprécier avec exactitude la participation du public dans la mesure où je ne peux pas juger si une même personne n'a pas doublé un courrier par un courriel ou une annotation sur le registre d'enquête, s'il s'agit de l'envoi d'une personne ou d'une association.

Par délibération du 26 septembre 2017, le conseil municipal de Montagne-Fayel s'est prononcé à l'unanimité contre la prolifération des parcs éoliens environnant et pour l'engagement de toutes les procédures permettant de lutter contre cette multiplication.

Le conseil municipal de Riencourt s'est prononcé en faveur du projet par délibération du 13 février 2019, six voix pour, deux voix contre.

VIII-2 Analyse des contributions à l'enquête

Dans la mesure où ces participations sont relativement peu nombreuses, elles sont ci-après reprises et analysées une par une.

Annotations sur le registre (numérotées de 1 à 6)

1 – Mme Nadine Fauconnier

2 – Mme Thérèse Hanicotte

3 – Mme Christine Bance

4 – M. Bernard Théry.

se déclarent favorables au projet qui aboutira à une production d'énergie propre.

M. Théry:

pourquoi le prix de l'électricité ne baisse-t-il pas?

pourquoi le projet ne prévoit-il pas l'implantation des éoliennes en bandes parallèles et à égale distance les unes des autres.

5 – M et Mme Grislin

trop d'éoliennes sont déjà implantées autour de Riencourt

comment prendre en compte la perte de valeur des biens immobiliers sur ce territoire?

6 – M. Yann Guilbert

dossier d'enquête "fouillis" difficile à comprendre

impact sur la biodiversité, proximité d'un bois en ZNIEFF

éoliennes hors zone autorisée – couloir de respiration

comment s'assurer de l'existence des compensations?

le béton des socles est-il enlevé entièrement?

l'installation du parc impacte le prix des habitations de combien? le chiffre de 30% est annoncé

Courriers reçus annexés au registre d'enquête

1 – Délibération du Conseil municipal de Montagne-Fayel du 26 septembre 2017, autorisant le maire à engager tous recours contre les décisions administratives permettant la construction de parcs éoliens en raison de la saturation et de l'encerclement du village par les parcs existant, du nombre d'habitants qui y sont opposés et de la nécessité de protéger l'environnement.

2 – Courrier de M. et Mme Haberer

s'élèvent contre l'énergie éolienne sur un plan général et en ce qui concerne le projet de Riencourt s'inquiètent de la pollution visuelle du paysage, des nuisances pour la biodiversité et les transmissions électroniques et des effets du balisage lumineux nocturne.

3 – Courrier de Mme Danielle Lucet à Montagne-Fayel

s'élève contre la multiplication des parcs éoliens et la saturation autour de sa commune – elle évalue la concentration à 125 machines sur un secteur de 144 km².

s'interroge sur la possibilité d'expropriation et indemnisation des habitants et des exploitants agricoles

4- M et Mme Grislin ont déposé cinq feuillets, deux n'étant que le début d'un article paru dans "Le Figaro" auquel il m'est impossible d'accéder par internet, la consultation en étant réservée aux abonnés, les trois autres étant l'impression des trois premiers courriels adressés sur le site de la préfecture de la Somme.

5- Dossier déposé par Mme Julie Sandri présidente de l'association "SOS de nos campagnes 80".

Après une présentation générale de l'association, du déploiement de l'éolien dans les Hauts de France, en particulier dans la Somme et autour de Montagne-Fayel, l'étude détaille et critique la saturation du secteur par les parcs éoliens, les impacts cumulés, les techniques utilisées pour effectuer les photomontages de l'étude paysagère, la nuisance sonore, la dévaluation des biens immobiliers, les impacts environnementaux sur la faune (proximité d'une ZNIEFF, d'un couloir de migration...) – est jointe une note de deux pages de

Picardie nature sur "les stationnements de limicoles et la fréquentation des busards cendré et Saint Martin dans un rayon de 10 km autour du projet éolien de Riencourt" qui conclut à des enjeux allant de "fort" à "très très fort" pour cinq espèces.

6 – Courrier de M. Laurent Caffin, gérant de la SCEA de la Murette, exploitant agricole.
la puissance des générateurs n'est pas optimale, elle pourrait aller au-delà de 3 MW.
les indemnités financières sont insuffisantes
les implantations devraient être ramenées en bordure de parcelles pour limiter la consommation d'espace agricole
les points de livraison devraient être tournés de 90° pour permettre un accès plus facile à la parcelle sur laquelle ils seront implantés.

Les courriels reçus sur le site de la préfecture de la Somme évoquent

n° 1 –
la saturation visuelle
l'efficacité intermittente
l'insuffisance des garanties financières pour le démontage en fin d'exploitation
et évoque la redistribution de la fiscalité du parc.

n° 2
la densification des parcs éoliens
les impacts sur la faune et l'architecture locale

n° 3
l'insuffisance des garanties financières pour le démontage en fin d'exploitation
la nécessité d'être critique devant les photomontages

n° 4
après des considérations d'ordre général sur l'énergie éolienne, cette participation souligne la proximité d'un couloir de circulation de chiroptères et les effets sur l'avifaune, la saturation visuelle et l'effet cumulatif sur le paysage,
les nuisances acoustiques avec dépassements d'émergences
les impacts lumineux des balisages, les effets stroboscopiques
le coût du démantèlement
Au courrier sont joints
une note de 7 pages de la fondation FRAP
une note de 8 pages reprenant une étude finnoise sur l'impact des infrasons par les éoliennes
un devis de 4 pages établi par la Sté CARDEM pour démantèlement d'une éolienne

n°5
nuisance visuelle, saturation du paysage

n°6
nuisance visuelle, acoustique

n° 7
nuisance visuelle, la saturation du paysage
gêne nocturne
dangers pour la faune

n° 8
la nuisance acoustique

impact visuel
saturation du paysage

n° 9
la saturation du paysage

n° 10
saturation du paysage
atteintes à la biodiversité
effets des infrasons et effet stroboscopique

n° 11
destruction des paysages et de la biodiversité
recommandations de l'académie de médecine "qui préconise la suspension à titre conservatoire de constructions d'éoliennes d'une puissance supérieure à 2.5 MW à moins de 1500 m des habitations".

n° 12
un éleveur,
a constaté depuis le développement des parcs éoliens une baisse de production laitière et signale que la communauté de communes a statué contre toute extension des parcs actuels.

Le tableau suivant récapitule les remarques formulées par fréquence.

La critique majeure porte sur la densité d'éoliennes déjà implantées. Elle est formulée 15 fois sur 18 remarques. On trouve ensuite l'impact sur la faune et la biodiversité cité 8 fois, les problèmes posés par le démantèlement et son financement, le balisage nocturne...

Remarques	densification	perte de valeur des biens	impact biodiversité et faune	problème de démantèlement	transmissions électroniques	balisage nocturne	photomontages	indemnités	nuisances acoustiques
sur registre 5	X	X							
sur registre 6		X	X	X					
courrier1	X		X						
courrier2	X		X		X	X			
courrier3	X								
courrier5	X	X	X				X		
courrier6								X	
courriel1	X			X					
courriel2	X		X						
courriel3				X			X		
courriel4	X			X		X			X
courriel5	X								
courriel6	X								X
courriel7	X		X			X			
courriel8	X								X
courriel9	X								
courriel10	X		X						X
courriel11	X		X						
fréquence	15	3	8	4	1	3	2	1	4

IX - 2 Synthèse et position du commissaire-enquêteur sur ces observations et remarques.

J'ai remis le procès-verbal des observations recueillies le 14 février 2019 à Mme Béatrice Le Gal, chef de projet, qui m'en a accusé réception.

J'ai reçu un "mémoire en réponse au procès-verbal d'observations faites lors de l'enquête publique" par courrier électronique le vendredi 01 mars 2019 en fin de journée et par envoi postal RAR le samedi 02 mars 2019. (47 pages et 15 pages d'annexes).

Je note en préalable qu'une enquête publique sur l'implantation d'un parc éolien n'est ni une consultation publique, ni un référendum pour ou contre l'énergie éolienne.

J'estime donc ne pas avoir à me prononcer sur le réchauffement climatique et ses conséquences, la politique générale de mise en place des énergies renouvelables, le financement de leur développement, le tarif de rachat de l'électricité, le choix des matériels utilisés... points sur lesquels on peut se reporter aux commentaires du maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête et dans son mémoire en réponse.

N'ont pas été reprises dans la synthèse des observations et ne le sont pas ici les questions ou observations d'ordre général ou celles auxquelles on trouve la réponse à la simple lecture du dossier d'enquête.

Dans un souci de clarté, sont exposées ci-après chaque question posée dans le procès-verbal de synthèse des observations, un résumé succinct de la réponse du maître d'ouvrage et la position du commissaire enquêteur.

Question 1- Défiguration du cadre de vie. Phénomène d'encerclement plus particulièrement pour les habitants de Montagne-Fayel en considérant la concentration importante des parcs déjà en exploitation et ceux en projet. Saturation visuelle par l'éolien des paysages, l'expression très souvent employée est « trop c'est trop ». Distance de 750 m entre les éoliennes en limite du parc de L'Hommelet et du parc de Riencourt.

Position du maître d'ouvrage

... "l'étude paysagère s'est, dans un premier temps, appuyée sur les recommandations du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) accompagné de leur annexe le Schéma Régional Éolien (SRE), annulé par arrêt de la cour administrative d'appel de Douai le 14 juin 2016.

Le SRCAE a une portée stratégique. Il ne s'agit pas d'un outil réglementaire, directement opposable à une demande d'autorisation administrative (d'urbanisme par exemple), mais d'un cadre qui définit les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie, et les stratégies de développement éolien à l'échelle régional, se traduisant par quatre axes :

- la densification de pôles existants ;
- le développement en structuration (selon des lignes de forces du paysage) ;
- la création de ponctuations ;
- la conservation d'espaces de « respiration paysagère » entre des zones de développement éolien.

Selon la cartographie finale du SRE tenant compte des contraintes ou servitudes techniques, patrimoniales et paysagères répertoriées, le projet éolien de Riencourt se situe en zone favorable à l'éolien.

Le secteur d'études est localisé dans un espace de « respiration paysagère » et à proximité directe de deux pôles de densification : le pôle de Quesnoy-sur-Airaines et le pôle de Croixrault. L'implantation dans ce secteur peut néanmoins se justifier par une continuité avec le parc existant de Quesnoy sur-Airaines et celui en développement de l'Hommelet, rattachant le projet au pôle de Quesnoy-sur-Airaines.

De même, à la vue des conclusions de l'étude, la commune de Riencourt, serait la plus sujette à l'impact du projet selon l'étude d'encerclement et saturation visuelle. Le village de Riencourt est implanté en fond de vallon et sur la rive gauche du vallon du Saint-Landon. A l'ouest, sa frange urbaine est située à environ 800 mètres de la première éolienne du projet. Dès lors, Riencourt n'est pas directe-

ment confronté à une problématique de saturation visuelle. Dans le vallon, les vues depuis l'urbanisation sont très limitées et il faut s'inscrire en recul du village pour pouvoir percevoir, ponctuellement, les éoliennes au-dessus du rebord du plateau. La seule vue dégagée sur des parcs éoliens concerne la sortie ouest du village, sur le plateau."

Commentaire du commissaire enquêteur

La densification éolienne est très marquée.

En janvier 2017 (date retenue lors de l'inclusion des différentes cartes dans le dossier), on comptait:

-dans le périmètre d'étude intermédiaire (rayon de 6 km autour du projet)

50 éoliennes en exploitation ou en construction

12 éoliennes ayant fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale

-dans le périmètre d'étude éloigné

111 éoliennes en exploitation ou en construction

52 éoliennes pour lesquelles le permis de construire était accordé

69 éoliennes ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Je me suis rendu le 07 février 2019 au carrefour de la D38 et du chemin du Fayel, lieudit "Au gré du vent". Pivotant sur moi-même pour visualiser l'horizon sur 360°, j'ai dénombré 102 éoliennes dans mon champ de vision.

Question 2 - -Impact fort sur la biodiversité. Proximité d'une ZNIEFF, d'un couloir de migration, d'une zone de rassemblement de l'œdicnème criard. Implantation du parc dans une zone de respiration paysagère.

Position du maître d'ouvrage

"A l'issue d'une première analyse, une synthèse du contexte écologique de la zone fait état de la présence en limite Ouest du secteur d'étude de la ZNIEFF de type 1 « Bois de Riencourt et du Fayel » et en limite Est de la ZNIEFF de type 1 « Vallée du Saint-Landon et vallées sèches attenantes ». Toutefois, le secteur d'étude n'est concerné par aucune zone d'inventaire ou de protection, ni par une zone à dominante humide, ni par une zone Natura 2000 à moins de 6,5 km.

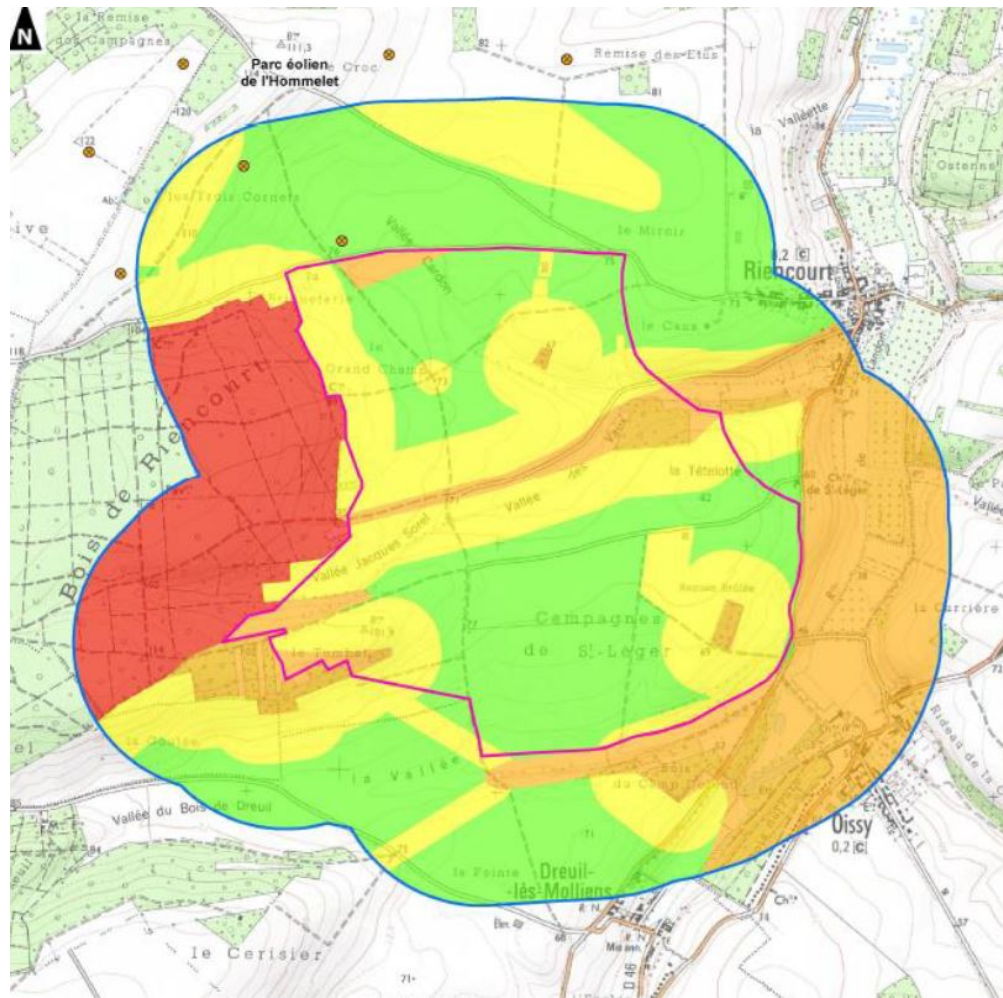
Les états initiaux de l'étude naturaliste concluent sur des sensibilités essentiellement localisées dans les zones où l'activité des oiseaux (nidification, déplacement local, halte migratoire) et des chiroptères (zones de chasse, zones de déplacement) est la plus importante, donc principalement au niveau des boisements qui parcourent le secteur d'étude."

La distance tampon (200 m autour des boisements et des secteurs d'intérêt pour l'avifaune, 200 à 100 m des haies en fonction de leur fréquentation par les chauves-souris) concerne les chiroptères et les oiseaux. Elle permet de garder une distance de sécurité vis-à-vis des déplacements, des parades ou des transits de ces espèces.

Commentaire du commissaire enquêteur

La zone d'implantation se situe en limite d'une ZNIEFF continentale de type 1 (référéncée Conservatoire des Sites Naturels de Picardie,- 220013940, BOIS DE RIENCOURT ET DU FAYEL).

Le plan de synthèse des enjeux écologiques (p28 du mémoire en réponse – cf. page suivante) permet de visualiser (en rouge) la zone à très fort enjeu écologique, ainsi que l'implantation à proximité immédiate (au nord) du parc éolien de l'Hommelet dont l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant autorisation unique fait l'objet d'un recours.



plan de synthèse des enjeux écologiques

Question 3 - Implantation des éoliennes. Pourquoi ne se fait-elle pas en lignes géométriques ? Pourquoi ne sont-elles pas installées au plus près des bordures de parcelles ? Est-il possible de modifier l'implantation des postes de livraison pour faciliter l'accès à la parcelle sur laquelle ils seront installés ?

Position du maître d'ouvrage

mémoire en réponse p20-23. " Compte tenu des enjeux écologiques, paysagers, des inter-distances requises pour le bon fonctionnement des éoliennes, des réalités foncières et des chemins existants, l'implantation ne peut suivre des lignes géométriques parfaites."

L'implantation du poste de livraison a été validée lors de la signature des accords fonciers avec l'exploitant précédent.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'implantation des machines doit tenir compte des contraintes réglementaires, techniques et patrimoniales.

Question 4 - Impact cumulé des parcs installés et autorisés récemment non évalué.

Position du maître d'ouvrage

"Les parcs de l'Hommelet, Le Crocq et Les Baquets, Les Aquettes et de Luynes ont bien été pris en compte, contrairement à la citation faite dans l'analyse critique de l'Association S.O.S de nos campagnes 80.

USB énergies nouvelles rappelle que la demande de compléments ne fait pas mention d'ajout de nouveaux parcs récemment autorisés au contexte éolien préalablement fixé.

Par ailleurs, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) mentionne que « Le projet est situé dans un contexte éolien marqué. Les impacts, y compris cumulés avec les autres parcs éoliens, sont globalement bien appréhendés par le dossier. »

Pas de commentaire du commissaire enquêteur

Question 5 - -Nuisances sonores. Nocivité des infra-sons. Nuisances visuelles, effet stroboscopique. Probabilité de dépassements d'urgences.

Position du maître d'ouvrage

"L'étude d'impact acoustique conclut de la manière suivante : « Les résultats obtenus, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des impératifs fixés par l'arrêté du 26 août 2011, jugé :

- faible en période diurne et faible à probable en période nocturne (N117) ;
- faible à probable en période diurne et faible à très probable en période nocturne (V110).

Des plans d'optimisation du fonctionnement du parc ont par conséquent été élaborés, pour les deux directions dominantes (Nord-Est et Sud-Ouest) et pour chaque classe de vitesse de vent. Ces plans de fonctionnement, comprenant le bridage et/ou l'arrêt d'une ou plusieurs machines selon la vitesse de vent, permettent d'envisager l'implantation d'un parc éolien satisfaisant les seuils réglementaires. »

Par ailleurs, comme prévu par la réglementation, une campagne de mesures acoustiques sera réalisée depuis les habitations les plus proches à la mise en service du parc. Elle permettra, le cas échéant, d'ajuster le bridage des éoliennes aux conditions réelles d'exploitation afin d'assurer sa pleine conformité réglementaire, et la prise en compte de toutes les dispositions possibles pour diminuer la gêne que pourrait entrevoir les riverains. Le résultat de ces études est transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

"L'Académie nationale de médecine a publié en mai 2017 un rapport sur les nuisances sanitaires des éoliennes terrestres. Actualisation d'un premier rapport de 2006, ce dernier est plus nuancé et ne préconise pas de distance d'éloignement de 1500 m des habitations. Ce rapport de mai 2017 indique qu'« En tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres. »

Dans un rapport sur l'Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, publié en mars 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire alimentation, environnement, travail (ANSES) indique que « Les éoliennes sont des sources de bruit dont la part des infrasons et basses fréquences sonores prédomine dans le spectre d'émission sonore. Des caractéristiques non exceptionnelles puisque d'autres sources sonores comparables, naturelles (vent notamment) ou d'origine anthropique (poids-lourds, pompes à chaleur, etc.) existent couramment dans le paysage sonore urbain et rural. À 500 m, les infrasons des éoliennes ne sont pas audibles. L'examen des données expérimentales et épidémiologiques disponibles ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo. »

Commentaire du commissaire enquêteur

Le projet, après ajustement du bridage des éoliennes aux conditions réelles d'exploitation devrait respecter les seuils d'émergence réglementaires

Question6 - Question - -Perte de qualité des transmissions électroniques (télévision, téléphone portable)

Position du maître d'ouvrage

En cas de perturbation de la réception TV due aux éoliennes, selon l'article L112-12 du code de la construction, le maître d'ouvrage du projet a l'obligation légale de restituer, à ses frais, la qualité initiale de réception. Les habitants constatant un défaut de réception de la télévision devront en informer la mairie de leur commune afin que cette dernière en fasse part à l'exploitant en charge du parc éolien.

Le risque de perturbation de la réception de la télévision concerne les habitations se situant dans le prolongement d'un axe partant de l'émetteur et aboutissant aux éoliennes (c'est-à-dire les hameaux localisés en aval des éoliennes).

En cas de perturbation, la première solution consiste à évaluer la possibilité de rediriger l'antenne de l'habitation impactée vers un autre relais. Une réception par satellite pourra également être envisagée.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'art. L 112-12 du Code de la construction et de l'habitation précise les mesures à apporter en cas de gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision causée par une construction.

Si l'installation existe, un dispositif de réception ou de réémission est installé d'office sous le contrôle du CSA.

Si l'installation est en cours d'édification, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais (sous le contrôle de TDF) une installation de réception ou de réémission. Cette réalisation peut, en cas de carence du propriétaire, être effectuée après saisine du président du tribunal de grande instance.

Question7 - -Gêne causée par le balisage nocturne agressif. "C'est un vrai sapin de Noël qui clignote à longueur d'année."

Position du maître d'ouvrage

"Le balisage des éoliennes représente un des éléments essentiels du dispositif français de sécurité aérienne. Ses caractéristiques sont définies par l'arrêté du 30 septembre 2015 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2009 et l'arrêté du 7 décembre 2010."

Commentaire du commissaire enquêteur

Il s'agit là d'une obligation réglementaire.

Le maître d'ouvrage précise que "Le choix de la lumière rouge pour le balisage de nuit constitue une mesure réductrice de la gêne, dans la mesure où la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche".

Les feux de balisage de jour comme de nuit seront synchronisés entre les différentes machines

Question8 - -Manque de fiabilité des photomontages. Focale utilisée pour les prises de vue amoindissant l'impact visuel des éoliennes.

Position du maître d'ouvrage

....

"Toutes les photos ont été réalisées avec un appareil photo numérique Nikon D5300 (capteur APS-C) avec une focale fixe de 28 mm (équivalent à 42,6 mm en plein format)."

....

Les photomontages ont été réalisés aux printemps et été 2016, comme nous en faisons part dans notre réponse à la MRAe : « Les photomontages ont été réalisés aux printemps et été 2016, qui demeurent les périodes aux conditions météorologiques les plus favorables, compte tenu du calendrier de dépôt initial. »

....

"Selon le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éolien terrestres*, auquel l'Association S.O.S de nos campagnes 80 fait référence dans son avis, il est stipulé : « Il est essentiel de préciser que les prises de vue doivent être effectuées lorsque la visibilité est optimale : par temps clair permettant un contraste maximal ». De plus, « Une longueur focale fixe de 50 mm d'un capteur plein format est à utiliser. Néanmoins, si cela s'avère nécessaire pour certaines prises de vues en raison de la proximité des équipements projetés, d'autres focales plus courtes peuvent également être utilisées (35 mm, voire exceptionnellement le 28 mm mais pas au-delà compte tenu des distorsions optiques inhérentes). »

Commentaire du commissaire enquêteur

Le "*Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éolien terrestres*" souligne le caractère exceptionnel de l'utilisation d'une focale de 28mm.

Dans son avis, la MRAE "*souligne que les photomontages n'ont pas été réalisés en hiver, alors que cette période est recommandée afin de mieux rendre compte des impacts sur le paysage par des vues plus réalistes*".

Plusieurs visites sur le terrain ne me permettent pas de conclure que les photomontages ne rendent pas une vue correcte des impacts du projet sur le paysage.

Question 9 - -Garanties financières pour le démantèlement en fin d'exploitation très insuffisantes.

Position du maître d'ouvrage

Mémoire en réponse p11. Le montant des garanties financières est fixé par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

La revente et la revalorisation des composants des éoliennes permettront également d'amortir une partie du montant total des travaux.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 prévoit que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.

L'article 3 du même arrêté prévoit que l'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Question 10 - -Démantèlement, le béton des socles sera-t-il enlevé entièrement ?

Position du maître d'ouvrage

mémoire en réponse p12 "A l'expiration du bail ou de la convention, l'exploitant est tenu de remettre les biens en état, de sorte que les terrains concernés puissent de nouveau être utilisés, le cas échéant, à des fins agricoles ou forestières, selon la réglementation en vigueur au jour du démantèlement. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues, en concordance avec les dispositions de l'article R.515-106 du code de l'environnement et de l'arrêté du 26 août 2011, comprennent :

- Démontage complet des aérogénérateurs
- Démantèlement du système de raccordement électrique au réseau de distribution
- Décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès
- Excavation des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas."

Commentaire du commissaire enquêteur

Si le démantèlement complet du béton des socles n'est pas prévu par l'article R 515-106 du code de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011, le maître d'ouvrage précise que " Il est par ailleurs possible d'intégrer lors de la signature de la promesse de bail ou du bail emphytéotique, une mention visant à prévoir une excavation totale des fondations lors de ces opérations."

Question 11 - -Perte de valeur des biens immobiliers. Ne pourrait-on prévoir des expropriations ?

Position du maître d'ouvrage

mémoire en réponse p16 ss. Les études et évaluations ne semblent pas démontrer d'impact significatif sur le marché immobilier.

"Par ailleurs, VSB énergies nouvelles, en réponse à la remarque de Madame Danielle LUCET, et au courriel 5, indique qu'aucune expropriation n'est prévue ou à prévoir dans le cadre du projet éolien de Riencourt ou tout autre projet de cette nature. Il ne s'agit ni d'une volonté de la société, ni d'une possibilité car le projet ne présente pas un caractère d'intérêt général ou d'utilité publique."

Commentaire du commissaire enquêteur

cf. rapport d'information de la mission d'information commune sur l'énergie éolienne – Assemblée Nationale - 31 mars 2010. Il appartiendrait aux propriétaires qui estimeraient que leurs biens subissent une perte de valeur d'engager le cas échéant les procédures d'indemnisation ad hoc auprès de l'autorité judiciaire.

Question12 - -La puissance des aérogénérateurs n'est pas optimale. Elle pourrait être plus élevée.

Position du maître d'ouvrage

Compte tenu de l'avancement actuel du dossier en phase d'instruction, le pétitionnaire ne peut revenir sur le choix d'implantation des machines ou celui du poste de livraison, sauf pour des impératifs techniques qui nécessiteraient alors une demande de modification du permis de construire.

Pas de commentaire du commissaire enquêteur

Question 13 - -L'indemnisation des propriétaires et des exploitants est insuffisante.

Position du maître d'ouvrage

A ce jour, il n'existe aucun barème ou recensement officiel. Le montant des indemnités demeure à l'appréciation du porteur de projet et des différents propriétaires et exploitants. Il semble néanmoins, au vu des publications existantes, que les redevances proposées dans le cadre du projet éolien de Riencourt en 2014, date à laquelle les promesses de bail ont été signées, étaient en concordance avec les standards appliqués.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cette question porte directement sur les rapports entre promoteur, propriétaires et exploitants dans lesquels je n'ai pas à m'immiscer.

Question14 - -Un éleveur constate une baisse significative de production de ses vaches laitières.

Position du maître d'ouvrage

"L'étude menée par l'ANSES en août 2015²¹ conclut à ce stade que « L'immense majorité des résultats des essais de terrain, conduits à proximité de lignes HT/THT ne montre pas d'effet détectable des CEM (champs électromagnétiques) sur les performances et la santé des bovins » et « Chez les bovins, les publications ne montrent pas d'effets majeurs ou univoques sur la fertilité, la production laitière et la santé dans les exploitations exposées en conditions non contrôlées ou semi-contrôlées. »

Commentaire du commissaire enquêteur

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est un établissement public français. Elle a pour mission principale d'évaluer les risques sanitaires dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer la décision publique. L'Anses est placée sous la tutelle des ministères de la Santé, de l'Agriculture, de l'Environnement, du Travail et de la Consommation;

En résumé, je relève donc en conclusion les éléments positifs et les inconvénients suivants:

Eléments positifs

- Production annuelle d'une énergie "propre", non polluante, estimée à environ 60 millions de kWh soit la consommation d'électricité d'environ 23 000 foyers (chauffage exclu).
- Emission de CO2 évitée : environ 55 000 tonnes de CO2 par an pour l'ensemble du parc éolien².
- Revenu foncier pour les propriétaires des terrains sur lesquels les éoliennes seraient implantées.
- Rapport financier direct pour la commune et les collectivités territoriales, évalué à environ
 - 80 000 €/an pour la commune,
 - 123 000 €/an pour la communauté de communes
 - 80 000 €/an pour le département
 - 14 000 €/an pour la région
- Entretien des chemins communaux qui desserviront le parc à la charge de la société pendant toute la durée de vie du parc
- La commune touchera une indemnité pour l'utilisation de ces dessertes, mais également pour le surplomb et le raccordement électrique des voiries communales et/ou sections.
- Mesure de compensation, implantation d'une jachère.
- bridage des éoliennes pour respecter les normes d'émergence sonore.

Inconvénients

- Très importante densification des parcs éoliens dans cette zone.
En janvier 2017 (date retenue lors de l'inclusion des différentes cartes dans le dossier), on comptait:
 - dans le périmètre d'étude intermédiaire (rayon de 6 km autour du projet)
 - 50 éoliennes en exploitation ou en construction
 - 12 éoliennes ayant fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale
 - dans le périmètre d'étude éloigné
 - 111 éoliennes en exploitation ou en construction
 - 52 éoliennes pour lesquelles le permis de construire était accordé
 - 69 éoliennes ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

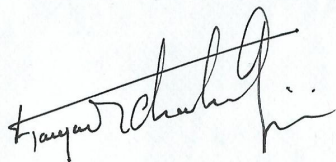
(Devant les remarques formulées, je me suis rendu le 07 février 2019 à Montagne-Fayel, au carrefour de la D38 et du chemin du Fayel, lieudit "Au gré du vent". Pivotant sur moi-même pour parcourir 360° de l'horizon, j'ai dénombré 102 éoliennes dans mon champ de vision).

- Impact paysager lourd, mal ressenti par une grande majorité des participants à l'enquête.
- Proximité d'une ZNIEFF – risques pour des espèces protégées.

-----O-----

Amiens, le 07 mars 2019

Le commissaire enquêteur



François-Charles Grévin